

ENTREPRISES DU TRAVAIL TEMPORAIRE

I DCC 2378

Salarié intérimaire CADRE (salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres)

A compter du 1^{er} janvier 2024

Arrêt de Travail - Salarié Intérimaire Cadre	Maladie Vie Privée	Accident de trajet	Accident de Travail ou Maladie Professionnelle
Incapacité temporaire de travail			
En % du salaire de base (salaire de base brut pendant la mission et salaire de base net après la mission)			
Conditions d'indemnisation pour un arrêt de travail survenu pendant la mission	Indemnisation soumise à la condition d'ancienneté de 414 heures de mission sur les 12 derniers mois ; Elle est acquise au 1 ^{er} jour de travail du mois qui suit le franchissement des 414 heures	Indemnisation sans condition d'ancienneté	Indemnisation sans condition d'ancienneté
	En cas d'arrêt de travail se poursuivant de manière continue au-delà de la mission, l'indemnisation se poursuit si l'arrêt a une durée totale de plus de 10 jours		
Délai de carence	3 jours	0 jour	0 jour
Montant d'indemnisation pendant et éventuellement après la mission			
- Pendant les 30 premiers jours calendaires d'indemnisation	50 % T1 + 100 % T2	50 % T1 + 100 % T2	50 % T1 + 100 % T2
- A partir du 31^e au 91^e jour calendaire d'indemnisation	25 % T1 + 75 % T2	25 % T1 + 75 % T2	25 % T1 + 100 % T2 pendant la mission 25 % T1 + 75 % T2 à partir de la fin de la mission
- A partir du 92^e jour calendaire d'indemnisation	25 % T1 + 75 % T2	25 % T1 + 75 % T2	25 % T1 + 75 % T2
Modalité de versement des indemnités journalières	L'indemnité est versée par l'employeur sur fiche de paye		
- Pendant la mission	L'indemnité est versée directement au salarié		
- Après la mission			
Durée Maximale de l'indemnisation	Jusqu'au 1 095 ^e jour d'arrêt continu de travail ou jusqu'à la mise en invalidité		Jusqu'à la date de consolidation dans une limite de 3 ans
Limitation du cumul de jours indemnisés en cas d'arrêts discontinus sur une période de 12 mois consécutifs	Pour le calcul de la durée d'indemnisation, il est tenu compte du nombre de jours d'indemnisations déjà octroyés à l'intéressé au cours des 12 derniers mois, de date à date, précédant l'arrêt de travail. Si plusieurs arrêts ont été indemnisés tant par l'entreprise de travail temporaire que par l'organisme assureur au cours de ces 12 mois, le nombre total de jours indemnisés ne doit pas dépasser 92 jours.		Pour le calcul de la durée d'indemnisation, il est tenu compte du nombre de jours d'indemnisations déjà octroyés à l'intéressé au cours des 12 derniers mois, de date à date, précédant l'arrêt de travail. Si plusieurs arrêts ont été indemnisés tant par l'entreprise de travail temporaire que par l'organisme assureur au cours de ces 12 mois, le nombre total de jours indemnisés ne doit pas dépasser 150 jours.

Assureurs :

APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire.
KLESIA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris.
OCIRP : Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 17 rue de Marignan, 75008 Paris

Salarié intérimaire CADRE (salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres)

A compter du 1^{er} janvier 2024

Arrêt de Travail – Salarié Intérimaire Cadre	Maladie Vie Privée	Accident de trajet	Accident de Travail ou Maladie Professionnelle		
Invalidité permanente	En % du salaire moyen annuel ⁽¹⁾ soumis à cotisation				
Conditions d'indemnisation	Indemnisation sans condition d'ancienneté, suite à un arrêt de travail survenu durant un contrat de mission (ou le cas échéant durant une période de maintien gratuit des droits), que cet arrêt ait été indemnisé ou non				
Invalidité de 1 ^{re} catégorie				Non couvert	
Invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie				75 % du salaire brut de base de la dernière mission (y compris la pension versée par la SS et les autres revenus d'activité)	
Incapacité permanente	En % du salaire moyen annuel ⁽¹⁾ soumis à cotisation				
Taux d'incapacité < 30 %	Non couvert				
Taux d'incapacité compris entre 30 % et 39 %	Indemnité forfaitaire : 3 PMSS				
Taux d'incapacité compris entre 40 % et 50 %	Indemnité forfaitaire : 4 PMSS				
Taux d'incapacité > 50 %	Rente égale à 25 % du dernier salaire de base brut (l'ensemble des ressources versées à l'intéressé ne peut excéder 75 % du salaire)				

Décès - Salarié Intérimaire Cadre	Maladie Vie Privée	Accident de trajet	Accident de Travail ou Maladie Professionnelle
Capital décès	En % du salaire moyen annuel ⁽¹⁾ soumis à cotisation		
Célibataire, veuf(ve), divorcé(e) sans enfant à charge	130 %		220 %
Marié(e), pacsé(e) sans enfant à charge	160 %		260 %
Célibataire, veuf(ve), divorcé(e), marié(e), pacsé(e) avec enfant à charge	200 %		320 %
Rente éducation	En % du salaire moyen annuel ⁽¹⁾ soumis à cotisation		
Enfant jusqu'à 16 ans révolus	8 %		8 %
Enfant de plus de 16 ans jusqu'à son 18 ^e anniversaire sans condition (*)	12 %		12 %
Enfant de plus de 18 ans jusqu'à son 20 ^e anniversaire sous condition d'études (*)	12 %		12 %
Enfant de plus de 20 ans jusqu'à son 26 ^e anniversaire sous condition d'études (*)	12 %		15 %
(*) Rente viagère pour les enfants reconnus invalides ou handicapés à la date du décès du participant et avant leur 26 ^e anniversaire			
Le cumul des rentes éducations versées aux ayants droit est plafonné à 100 % du salaire moyen annuel du salarié décédé			

Assureurs :

APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire.
KLESIA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris.
OCIRP : Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 17 rue de Marignan, 75008 Paris

Salarié intérimaire CADRE (Salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres)

A compter du 1^{er} janvier 2024

Décès - Salarié Intérimaire Cadre	Maladie vie privée	Accident de trajet	Accident de Travail ou Maladie Professionnelle
Frais d'obsèques (allocation versée, en cas de décès du salarié, à la personne ayant assumé le coût des obsèques)			1,5 PMSS
Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)			
Si la PTIA est consécutive à un accident de trajet intervenu pendant la mission et survient dans un délai d'1 an à compter de l'accident (pour les garanties Décès accident de trajet et Invalidité)			Versement par anticipation du capital décès et de la rente éducation
Si la PTIA est consécutive à un accident de travail ou maladie professionnelle intervenu pendant la mission et survient dans un délai de 2 ans à compter de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle			
Si un taux d'incapacité à 100 % est reconnu par la Sécurité sociale			

Autres garanties - Salarié Intérimaire Cadre

Hospitalisation : Allocation Forfaitaire pour garde d'enfants

Conditions d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> Être indemnisé au titre de la garantie incapacité de travail Avoir un ou plusieurs enfants de 16 ans au plus Être hospitalisé pour une période supérieure à un jour Présenter des justificatifs des frais de garde
Allocation Forfaitaire pour garde d'enfants	1 % PMSS par jour d'hospitalisation dans la limite de 30 jours par période de 12 mois.

Indemnisation en cas de congés Maternité et d'Adoption

Conditions d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation soumise à la condition d'ancienneté de 414 heures de mission sur les 12 derniers mois. Elle est acquise au premier jour du mois qui suit le franchissement du palier des 414 heures État de grossesse ou arrivée d'un enfant au foyer en cas d'adoption Justifier de versements d'indemnités maternité par la sécurité sociale
Indemnités Journalières	<ul style="list-style-type: none"> Versement d'une indemnité égale à 1/360^e de la rémunération brute cumulée y compris l'indemnité de fin de mission et l'indemnité compensatrice de congés payés, perçue au cours des missions de travail temporaire effectuées dans la profession pendant les 12 mois précédant le congés maternité ou adoption, sans excéder 100 % du gain journalier net de base. La durée d'indemnisation est limitée à celle de la Sécurité sociale au titre de la maternité ou de l'adoption

(1) le salaire moyen annuel correspond à 320 fois le salaire journalier de la dernière mission, le cas échéant, indemnité de fin de mission (IFM) et indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) comprises

PSS : Plafond de la Sécurité sociale
PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au PSS
T2 : fraction de salaire supérieure à T1 limitée à 4 PSS

Assureurs :

APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 Caluire et Cuire.
KLESIA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 4 rue Georges Picquart, 75017 Paris.
OCIRP : Union d'Institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé 17 rue de Marignan, 75008 Paris